

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20170328-2017-046-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2017

Affichage : 04/04/2017

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEU

**DEPARTEMENT
DE LA CORSE-DU-SUD**

Date de la convocation :

22 mars 2017

Date de la Séance :

28 mars 2017

Nombre de membres composant
l'Assemblée : **46**

Nombre de membres
en exercice : **46**

Nombre de membres
présents : **28**

Quorum : **24**

Secrétaire de séance :

M. HABANI Yoann

L'An Deux Mille Dix-Sept, le mardi 28 mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire du Pays Ajaccien, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire en Salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, Site Alban 18 rue Comte de Marbeuf à Ajaccio sous la présidence de Monsieur FERRARA Jean-Jacques.

ÉTAIENT PRESENTS

MM. LACOMBE XAVIER, SARROLA ALEXANDRE, PASQUALAGGI JEAN-MARIE, BIANCUCCI JEAN-BAPTISTE, VINCILEONI ANTOINE-MATTHIEU, FAGGIANELLI FRANÇOIS, MINICONI ANGE-PASCAL, FERRANDI ETIENNE, HABANI YOANN, POGGIALE PIERRE-JEAN, FILONI FRANÇOIS ; VICE-PRESIDENTS.

M. ANTONIOTTI JEAN-NICOLAS, MME BIANCAMARIA MARIE-ANGE, M. BONARDI JEAN-PAUL, MMES CASTELLANI-POMPEANI, COLONNA D'ISTRIA JEANNE-ANDREE, CORTICCHIATO CAROLINE, COSTA-NIVAGGIOLI ANNIE, DEFRANCHI MARIE-JEANNE, MM. FAGGIANELLI CHARLES, LUCIANI PAUL-ANTOINE, MINICONI ROGER, MMES OTTAVY-SARROLA ROSE-MARIE, PINZUTI JEANINE, MM. PUGLIESI PIERRE, SBRAGGIA STEPHANE, MME SOTTY MARIE-LAURENCE; CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES.

AVAIENT RESPECTIVEMENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM

M. BILLARD JACQUES	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
M. CIABRINI JEAN-MARC	à	M. MINICONI R.
Mme CIAVAGLINI JOËLLE	à	M. MINICONI A-P
M. DOMINICI FRANÇOIS	à	M. FERRANDI
Mme GUERRINI SIMONE	à	M. LACOMBE
M. MARCANGELI LAURENT	à	Mme CORTICCHIATO
MME OTTAVY NICOLE	à	MME OTTAVY-SARROLA
MME SANTONI-BRUNELLI MARIE-ANTOINETTE	à	M. HABANI

ÉTAIENT ABSENTS

M. CAU PIERRE-LOUIS ; VICE-PRESIDENT.

M. CAPAI MARIO, MMES GIACOMETTI JOSEPHA, GUIDICELLI MARIA, M. LUCIANI JEAN-LOUIS, MMES RUGGERI NATHALIE, SENTENAC SARAH FLORE, MM. VANNUCCI STEPHANE, VOGLIMACCI CHARLES-NOEL, MME ZUCCARELLI MARIE ; CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer

Délibération n° 2017/046

Encadrement du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées

Eléments de contexte

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, compétente en matière d'eau potable et d'assainissement rend des avis sur les demandes de raccordement aux réseaux publics d'eau potable et d'eaux usées dans le cadre de l'instruction de documents d'urbanisme (permis de construire, d'aménager..).

Elle est également amenée à analyser le caractère raccordable ou non des constructions existantes nouvellement desservies par le réseau public de collecte des eaux usées.

S'agissant des demandes de permis de construire :

En vertu de l'article L421-6 du code de l'urbanisme: " le permis de construire ou d'aménager peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, **l'assainissement des constructions** et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique".

De plus, lors de l'instruction des demandes de permis de construire, la CAPA peut exiger des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, la réalisation d'équipements propres.

En effet, l'article L332-15 du code de l'urbanisme prévoit que "l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir, exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain d'aménager ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, **l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées**, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés".

A savoir que "l'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité **prévoir un raccordement aux réseaux d'eau** ou d'électricité, amputant, en tout ou partie des voies ou emprises publiques, **sous réserve que ce raccordement n'excède pas 100 mètres** et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures".

Ainsi, Le service instructeur de la CAPA se réfère à cette distance de **100 mètres au droit de la parcelle jusqu'au point de raccordement**, pour déterminer si une construction doit ou non être raccordée aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement.

S'agissant des constructions existantes nouvellement desservies par le réseau public de collecte des eaux usées.

Outre le fait que l'habitation doit se situer dans une zone d'assainissement collectif, la loi n'impose aucune distance de référence pour déterminer si une habitation existante est raccordable ou non au réseau public d'assainissement.

L'article L1331-1 du code de la santé publique précise seulement que le propriétaire d'une habitation existante nouvellement desservie par le réseau public de collecte des eaux usées doit procéder au raccordement de sa construction dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau public.

Un arrêté interministériel du 19 juillet 1960 prévoit une exonération de l'obligation de raccordement pour les immeubles **difficilement raccordables**, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques jugée conforme

Un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 30 novembre 2010 précise qu'en cas de contentieux, il appartient à la commune de démontrer que l'immeuble n'est pas difficilement raccordable faute de quoi, le titre exécutoire émis à l'encontre du propriétaire récalcitrant qui dispose d'une installation autonome conforme doit être annulé.

Ainsi, la cour conclue en décidant que "seuls peuvent être regardés comme étant soumis à l'obligation de raccordement, **les immeubles dont compte tenu de leur implantation par rapport au réseau public des égouts, le raccordement ne comporte pas de difficultés excessives**".

Dans le cadre la mise en œuvre de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC), le conseil communautaire a par délibération n°2013/37, précisé le caractère difficilement raccordable en définissant les critères suivants :

Un cout de travaux (PAC non comprise) supérieur ou égal à 15000 € et une distance supérieur ou égale à 200 mètres par rapport au réseau public de collecte,

ou

Un cout de travaux (PAC non comprise) supérieur ou égal à 15000 € et la nécessité de relever les eaux sur une hauteur d'au moins 15 mètres rendant le raccordement difficile.

Ainsi, lors d'une extension d'un réseau d'eaux usées communautaire, la CAPA estime que tous les immeubles situés **dans un rayon de 200 mètres autour du nouveau réseau public** d'assainissement collectif sont réputés raccordables sauf si les propriétaires prouvent qu'ils répondent aux critères listés ci-dessus.

Définition de la problématique

Il apparait aujourd'hui, au regard de l'ensemble des éléments précédemment relatés, que la CAPA retient deux distances de raccordement différentes dans sa détermination des immeubles raccordables au réseau public de collecte des eaux usées :

100 mètres pour les constructions neuves

200 mètres pour les constructions existantes

A ce jour, un permis de construire déposé pour une maison se trouvant à 180 mètres du réseau public d'eaux usées peut être refusé par la CAPA ou raccordé en assainissement non collectif. Cette dernière peut toutefois imposer au propriétaire d'une construction existante se trouvant à une même distance de se raccorder au réseau public.

Une telle différence de traitement paraît injustifiée, c'est pourquoi **il conviendrait de réviser les distances de raccordement** applicables aux constructions neuves et existantes.

Par ailleurs, les difficultés de raccordement sont analysées uniquement au regard des critères d'exonération décrits précédemment et figurant dans la délibération communautaire n°2013/37.

Il s'avère que d'autres critères peuvent justifier une exonération de raccordement sans toutefois répondre aux précédents (ruisseau à traverser, servitude de passage ...)

Proposition d'adaptation

S'agissant de la distance de raccordement au réseau d'assainissement collectif:

Il est proposé de retenir **une bande de 200 mètres de part et d'autre de la canalisation (zone rouge sur le schéma 1 ci-dessous)** pour juger du caractère raccordable ou non de la construction neuve ou existante au réseau public d'assainissement collectif.

S'il n'est pas prévu d'extension ultérieurement, cette bande sera prolongée de 200 mètres à partir de la fin du réseau (cf. schéma 2 ci-dessous)

La largeur de cette bande peut être réduite dans le cas où une extension ultérieure sera plus proche des constructions que celle en cours (cf. schéma 3 ci-dessous)

Type de construction	Obligations	Conditions d'exonération
Construction existante	Raccordement obligatoire si construction présente entièrement ou partiellement dans la bande de 200 m autour du réseau	Coût démesuré Contraintes techniques
Construction neuve	Raccordement obligatoire si construction présente entièrement ou partiellement dans la bande de 200 m autour du réseau.	Si la construction est située en dehors de la bande de 200 m autour du réseau : raccordement au choix du propriétaire sous réserve de l'obtention de l'accord de la CAPA

Schéma 1

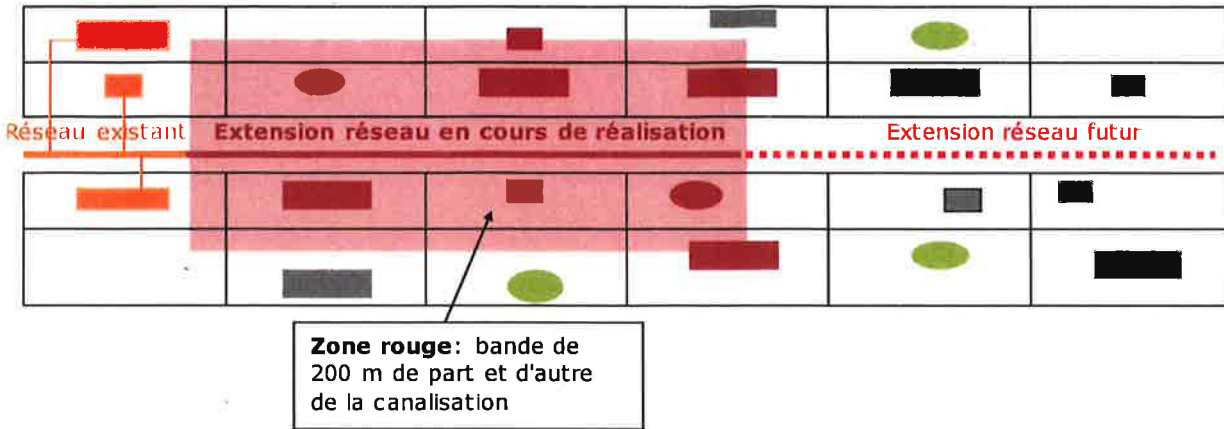
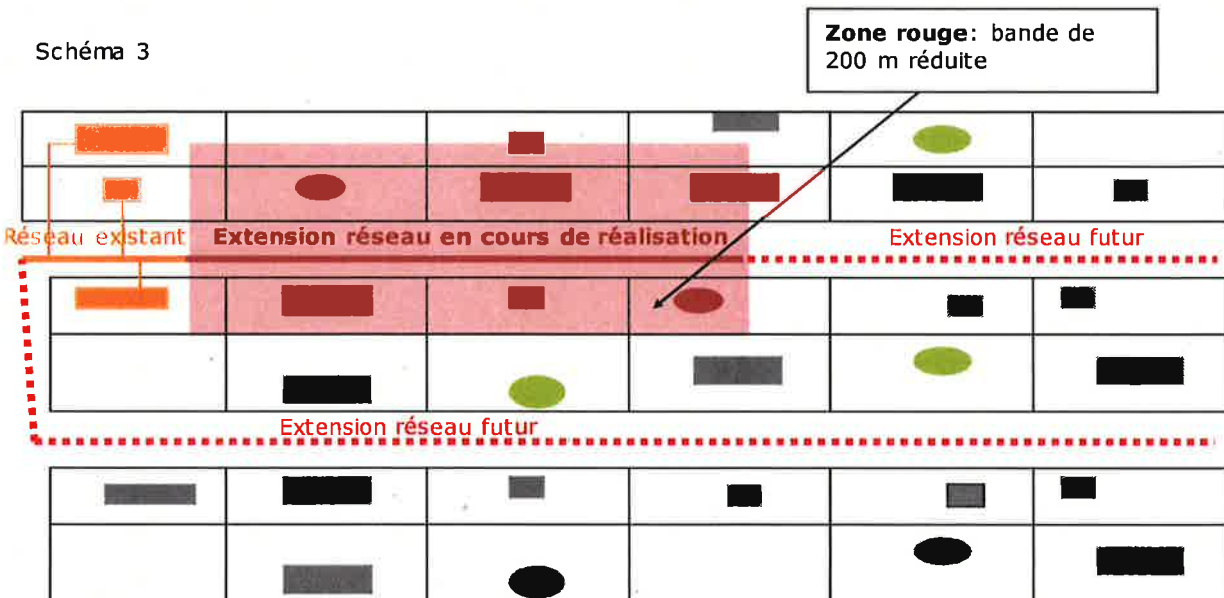


Schéma 2



Schéma 3



Dans les schémas ci-dessus, les constructions existantes sont matérialisées sous forme rectangulaire et les nouvelles constructions sous forme d'ellipse.

- les constructions oranges doivent déjà être raccordées au réseau public d'eaux usées
- les constructions rouges sont concernées par l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées en cours de réalisation
- les constructions grises ne sont pas concernées par l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées en cours de réalisation

-les constructions vertes ont le choix de se raccorder ou non au réseau public d'eaux usées en cours de réalisation. Si le raccordement est réalisé, le pétitionnaire finance la totalité du branchement.

S'agissant de la distance de raccordement au réseau public d'eau potable:

Il est proposé de maintenir la distance de **100 mètres** pour juger du caractère raccordable ou non de la construction neuve au réseau public d'eau potable.

S'agissant des critères d'exonération de raccordement :

Il convient de conserver les critères d'exonération fixés dans la délibération 2013/37 **tout en laissant la possibilité aux usagers qui ne remplissent pas ces critères de démontrer les difficultés excessives qu'engendrent le raccordement de leur habitation au réseau public de collecte des eaux usées.**

Ainsi, l'usager présente à la CAPA un dossier de **demande d'exonération de raccordement dans un délai de 2 mois** à compter de la réception du courrier d'information CAPA.

Cette demande fait l'objet d'une analyse par la Direction de l'eau de la CAPA et la recevabilité du dossier est conditionnée par son caractère complet. Ainsi, il doit comporter l'ensemble des éléments listés dans le tableau ci-dessous :

Objet	Description
Topographie des lieux	Plan, distance de raccordement (mesurée à partir du point de rejet du bâtiment), mesure du dénivelé, contraintes géographiques (ruisseaux, obstacles naturels...)
Aménagements existants sur la parcelle concernée	Revêtement de surface, terrassement.
Estimation des coûts engendrés par le raccordement	Fournir une estimation détaillée faisant apparaître les différents postes de dépense
Problématiques liées au foncier	Terrains à traverser nécessitant l'établissement de servitudes.

Dès réception du dossier complet, la Direction de l'eau de la CAPA analyse les demandes d'exonération sur la base de la réglementation en vigueur et au regard du contexte local.

La décision d'exonération sera présentée à la commission communautaire "cadre de vie, environnement et grands projets". Elle sera entérinée par délégation sur décision communautaire du Président après description par les services du dossier présenté par le demandeur. La décision d'exonération de raccordement est conditionnée **par la présence d'un système d'assainissement non collectif lequel doit être strictement conforme à la réglementation en vigueur, dimensionné sur la base d'une étude de sol et de définition de filière. A défaut, des travaux de réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif seront imposés au propriétaire par la CAPA.**

En cas de non réhabilitation d'un assainissement non collectif non conforme dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la dérogation de raccordement, celle-ci sera caduque et l'usager devra se raccorder au réseau public, à défaut, la CAPA appliquera les pénalités correspondantes à l'assainissement collectif.

En cas de refus d'exonération, le délai de raccordement courra au jour de la mise en service du réseau et non de la date de la décision de refus de l'exonération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé de Monsieur Antoine Vincileoni, 7^{ème} Vice-Président,

Et après en avoir délibéré

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de l'Urbanisme,

VU, le Code de la Santé Publique,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

APRES, avis favorable de l'inter commission «Administration générale, Finances» « Cadre de vie, Environnement, Grands Projets » en date du 7 mars 2017,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

- D'approuver les mesures proposées dans le présent rapport et d'autoriser leur mise en application en matière d'encadrement du raccordement des immeubles neufs et existants au réseau public de collecte des eaux usées,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

PRECISE

- Que le raccordement des immeubles s'effectue dans le respect des zones constructibles au titre du document d'urbanisme applicable sur la commune considérée.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et d'un affichage au siège.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

.....
Fait et délibéré à Ajaccio, les jours, mois et an que dessus

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,


Jean-Jacques FERRARA